



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023-019

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-24, L2122-1 et suivants

Vu le code de la route et notamment ses articles R325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants R417-1 et suivants, L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-4, L.427-5 et L.541-2,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer, le 22 février 2023, de 8 heures à 14 heures, la sécurité publique à l'occasion d'opérations de chasse à mener sur le territoire de la commune, il y a lieu d'interdire l'accès aux jardins familiaux pendant toute la durée de l'opération, à partir du n°11 de l'allée de la Faïencerie,

Que le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés par arrêté préfectoral.

■ Arrête :

Article 1 : Le mercredi 22 février 2023, entre 8 heures et 14 heures, la circulation et le stationnement seront strictement interdits rue Aristide Briand dans la portion comprise entre la rue de Verdun et la rue de la Rainette.

Article 2 : Le mercredi 22 février 2023, entre 8 heures et 14 heures, l'accès aux jardins familiaux sera strictement interdit à partir du n°11 de l'allée de la Faïencerie.

Article 4 : Le mercredi 22 février 2023, entre 8 heures et 14 heures, le stationnement et circulation avenue Jean Moulin et accès aux piétons Coteaux Boisés.

Article 5 Une signalisation réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours
- La fédération de chasse
- Au président des jardins familiaux

Et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, 24 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Date de notification : 03/02/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

06/02/23